

# **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Québec

Dossiers : 1460779-31-2602 1460782-31-2602 1460783-31-2602  
1460786-31-2602 1460788-31-2602

Dossiers accréditation : AQ-2000-0341 AQ-1003-9503 AM-2001-5282  
AM-2001-3578 AQ-2002-1911

Québec, le 12 février 2026

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :**

**Dominic Fiset**

---

**Travailleurs ambulanciers syndiqués de  
Beauce inc. (TASBI)**

Association accréditée

et

**Ambulance Marlow inc.  
Corporation ambulancière de Beauce inc.  
(CAMBI)**

**Dessercom inc.**  
Employeurs

**Santé Québec**  
Partie intervenante

---

**DÉCISION**

---

## **L'APERÇU**

[1] Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. (TASBI), le syndicat, est une association accréditée au sens du *Code du travail*<sup>1</sup>, le Code, pour représenter les techniciens ambulanciers paramédics, les TAP, à l'emploi des trois employeurs nommés en en-tête de la présente décision.

[2] Les conventions collectives liant les parties sont expirées depuis le 31 mars 2025, à l'exception de l'une d'elles qui est expirée depuis le 31 mars 2023<sup>2</sup>.

[3] Le 4 février 2026, le Tribunal reçoit cinq avis de la part du syndicat, soit un pour chacune de ses cinq unités de négociation. Par ces avis, il annonce son intention de recourir à la grève pour une durée indéterminée, et ce, à compter du lundi 16 février 2026, à 00 h 01. Une liste de services qu'il propose de maintenir pendant la grève est jointe à chacun des avis.

[4] Au terme d'une séance de conciliation tenue les 10 et 11 février 2026, les parties s'entendent sur la presque totalité des services devant être maintenus pendant la grève. Afin de constater leur entente partielle, elles signent un document intitulé « *Entente concernant les services essentiels à maintenir pendant la grève* »<sup>3</sup>.

[5] Le 11 février 2026, le Tribunal tient une audience afin d'entendre les observations des parties sur le seul désaccord qui subsiste entre elles, soit la non-supervision des stages par les TAP pendant la durée de la grève<sup>4</sup>.

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que :

- les services prévus à l'entente partielle intervenue entre les parties le 11 février 2026 sont suffisants pour assurer que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger;
- la non-supervision des stages par les TAP ne met pas en danger la santé ou la sécurité publique.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>2</sup> Dossier 1460788-31-2602 – Dossier d'accréditation : AQ-2002-1911.

<sup>3</sup> L'entente partielle est reproduite en annexe à la présente décision.

<sup>4</sup> Dans le texte de la présente décision, l'expression « *non-supervision des stages* » signifie que les TAP ne superviseront plus les stages de la manière usuelle.

## **L'ANALYSE**

[7] Le transport ambulancier est un « *service public* » au sens du paragraphe 7 de l'article 111.0.16 du Code.

[8] En prévision de la grève, les parties devaient donc négocier « *les services essentiels à maintenir en cas de grève* »<sup>5</sup>, ce qu'elles ont fait les 10 et 11 février 2026.

[9] Avant que les TAP puissent recourir à la grève, le Tribunal doit toutefois évaluer la suffisance des services qui seront maintenus pendant la grève, cela afin d'assurer que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger<sup>6</sup>.

[10] Voyons ce qui ressort de la preuve.

### **LES SERVICES PRÉVUS À L'ENTENTE PARTIELLE INTERVENUE ENTRE LES PARTIES LE 11 FÉVRIER 2026**

[11] L'entente partielle intervenue entre les parties le 11 février 2026 prévoit des services qui se retrouvent dans plusieurs ententes intervenues au cours des derniers mois entre des entreprises de transport ambulancier de la province et des associations accréditées dans un contexte de grève.

[12] Puisque la façon dont ces services seront rendus a déjà été reconnue par le Tribunal comme étant appropriée pour assurer que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger, il n'est pas utile d'en refaire une analyse détaillée dans le cadre de la présente décision<sup>7</sup>.

[13] Considérant qu'il ne ressort de la preuve aucune particularité propre à la réalité du transport ambulancier dans la région desservie par les trois employeurs et qui pourrait

---

<sup>5</sup> Art. 111.0.18 du Code.

<sup>6</sup> Art. 111.0.19 et 111.0.23 du Code.

<sup>7</sup> Voir à ce sujet les décisions récentes suivantes : *Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec — SCFP 7300 et Ambulances Acton Vale, une division de Dessercom inc.*, 2024 QCTAT 4401; *Syndicat des paramédics des Premières Nations - CSN c. Paramédics des Premières Nations*, 2025 QCTAT 2725; *Syndicat des paramédics de la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec — division Saguenay c. Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)*, 2025 QCTAT 2993; *Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) c. Services préhospitaliers Paraxion inc.*, 2025 QCTAT 3880; *Syndicat des paramédics de la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec — division Saguenay et Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)*, 2025 QCTAT 5210; *Fédération du préhospitalier du Québec et Urgence Bois-Francs inc.*, 2025 QCTAT 5258; *Fédération du préhospitalier du Québec et Coopérative des paramédics de l'Outaouais*, 2025 QCTAT 5259.

conduire le Tribunal à s'écarter de l'analyse qu'il a faite dans les décisions précédemment citées<sup>8</sup>, les services prévus à l'entente partielle sont jugés suffisants.

#### LA NON-SUPERVISION DES STAGES PAR LES TAP

[14] Le désaccord qui subsiste entre les parties porte sur la volonté des TAP de ne plus effectuer « *la supervision des stagiaires ou de stages d'observation, à l'exception de la supervision des stages finaux du DEC (environ 300 heures) déjà débutés et du PIPMT* »<sup>9</sup>.

[15] À l'audience, seul le syndicat présente une preuve, constituée d'un seul témoignage, soit celui de son président.

[16] Il explique que la formation devant être suivie pour qu'une personne devienne légalement qualifiée comme TAP au Québec en est une conduisant à un diplôme d'études collégiales, un DEC. Dans le cadre de la formation, des stages doivent être effectués, à savoir :

- des stages d'observation pendant quatre quarts de travail d'une durée de 12 heures;
- un stage en centre hospitalier;
- un stage de fin d'études d'une durée d'environ 300 heures;
- un stage dans le cadre du Programme d'intégration professionnelle en milieu de travail (PIPMT) correspondant à dix appels supervisés par un ou deux TAP légalement qualifiés.

[17] Les stages étant tous obligatoires, un aspirant TAP ne peut donc pas devenir légalement qualifié comme TAP au Québec avant de les avoir complétés. La non-supervision des stages par les TAP risque donc de retarder l'entrée sur le marché du travail des aspirants TAP, à moins qu'ils réussissent à trouver un milieu de stage ailleurs que chez les trois employeurs concernés par la grève.

[18] Il ressort aussi du témoignage du président du syndicat qu'il n'y a, à l'heure actuelle, aucun risque de réduction de la qualité des services à la population dans la

---

<sup>8</sup> Précité, note 7.

<sup>9</sup> Ce désaccord est énoncé au point 7. de la page 11 de l'entente partielle.

région desservie par les employeurs qui pourrait résulter d'un retard dans la diplomation des aspirants TAP. En effet, il affirme ce qui suit :

- aucun poste de TAP n'est actuellement vacant;
- les listes de rappel permettant de pourvoir des postes temporairement vacants contiennent les noms de suffisamment de TAP;
- le volontariat des TAP permet de répondre aux besoins des employeurs en temps supplémentaire, et ce, sans qu'il soit requis d'imposer aux TAP du « *temps supplémentaire obligatoire* »;
- en cas de difficultés à pourvoir des postes temporairement vacants, les employeurs pourraient recourir aux services de TAP visés par des unités de négociation autres que celles du syndicat, et ce, en vertu des ententes intersyndicales actuellement en vigueur;
- en cas de difficultés à pourvoir des postes temporairement vacants, les employeurs auraient aussi la possibilité de recourir à des TAP à l'emploi d'agences de placement de personnel.

[19] Du témoignage du président du syndicat, le Tribunal retient donc que le refus des TAP de superviser les stages compris dans la formation des aspirants TAP de la manière usuelle ne mettra pas en danger la santé ou la sécurité publique, du moins pas à courte échéance.

[20] Ainsi, à compter du déclenchement de la grève, les TAP pourront effectuer uniquement la supervision des stages suivants :

- les stages finaux du DEC qui ont débuté avant le déclenchement de la grève;
- tous les stages du PIPMT, et ce, qu'ils aient ou non débuté avant le déclenchement de la grève.

#### L'EFFET CUMULATIF DES GRÈVES EN COURS DANS L'ENSEMBLE DE LA PROVINCE

[21] Dans le contexte soumis à l'attention du Tribunal, bien qu'il n'y ait aucun danger immédiat pour la santé ou la sécurité publique dans la région desservie par les trois employeurs, la situation à l'échelle provinciale pourrait éventuellement devenir problématique.

[22] Voyons pourquoi.

[23] Il s'avère que les quelques 160 TAP visés par la grève ne représentent qu'une petite portion des quelques 6 000 TAP que compte la province. Mais la grève qui débutera le 16 février 2026 ajoutera une pression supplémentaire dans l'écosystème québécois du transport ambulancier.

[24] En effet, d'autres unités de négociation dont le nombre total de TAP est considérablement plus élevé que celui en la présente instance sont à l'heure actuelle en grève à durée indéterminée et n'effectuent plus de la manière usuelle la supervision des stages. En termes de nombre de TAP concernés, les grèves suivantes sont les plus importantes :

- grève en cours depuis le 6 juillet 2025 pour les TAP de 35 unités de négociation, dont celles des régions densément peuplées de Montréal et de Laval<sup>10</sup>;
- grève en cours depuis le 24 décembre 2025 pour les TAP de 38 unités de négociation<sup>11</sup>.

[25] L'effet cumulatif de toutes ces grèves, si chacune devait se poursuivre, risque un jour ou l'autre de se traduire en danger pour la santé ou la sécurité publique.

[26] À ce sujet, il suffit de retenir que dans la vie de toute entreprise, il y a chez les personnes à son emploi, à titre d'exemples, des départs à la retraite, des réorientations de carrière et des absences du travail pour diverses raisons. Ainsi, le retard dans la diplomation des aspirants TAP résultant des grèves en cours – et de celle qui débutera le 16 février – aura vraisemblablement comme effet de réduire, plus tôt que tard, les banques de candidatures de TAP légalement qualifiés et ce, pour toutes les entreprises de transport ambulancier de la province.

[27] Le Tribunal se demande donc à quel moment le point de bascule pourrait être atteint.

[28] En réaction à cette préoccupation exprimée à l'audience par le Tribunal, le procureur des employeurs mentionne qu'une procédure conjointe émanant de plusieurs entreprises de transport ambulancier de la province devrait être incessamment présentée au Tribunal, afin de lui soumettre des données objectives qui pourraient le conduire à reconsidérer ses décisions passées traitant de la supervision des stages par les TAP.

---

<sup>10</sup> *Syndicat des paramédics des Premières Nations - CSN c. Paramédics des Premières Nations*, 2025 QCTAT 2725, aux par. 114 à 122.

<sup>11</sup> *Fédération du préhospitalier du Québec et Coopérative des paramédics de l'Outaouais*, 2025 QCTAT 5258, aux par. 40 à 45.

## **LA CONCLUSION**

[29] Les services prévus à l'entente partielle du 11 février 2025, incluant le point 7. de la page 11 de cette entente, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger.

[30] Rappelons que si une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente partielle intervient et qu'elle risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le syndicat s'engage à fournir, à la demande des employeurs et selon les besoins, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[31] De plus, en cas de difficultés concernant la mise en application de l'entente partielle, les parties devront communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

[32] Enfin, le Tribunal retient que la présence de Santé Québec à titre d'intervenante en la présente instance est un gage qu'elle assurera une vigie de la situation dans l'ensemble de la province et qu'elle n'hésitera pas à porter à son attention toute situation qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

## **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente partielle du 11 février 2026, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soient pas mises en danger lors de la grève débutant le 16 février 2026 à 00h01;

**DÉCLARE** que les services à fournir pendant la grève débutant le 16 février 2026 à 00h01 sont ceux énumérés à l'entente partielle du 11 février 2026 jointe à la présente décision, comme si tout au long récitée, avec les précisions apportées dans la présente décision.

---

Dominic Fiset

M<sup>e</sup> Bernard Mailloux  
POUDRIER, BRADET SOCIÉTÉ D'AVOCATS  
Pour l'association accréditée

M<sup>e</sup> Sylvain Toupin  
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Pour les employeurs

M<sup>e</sup> Mathieu Huchette  
CONTENTIEUX DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
LANAUDIÈRE  
Pour l'intervenante Santé Québec

Date de la mise en délibéré : 11 février 2026

/da

|

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
BUREAU DE QUÉBEC

NO : 1460779  
1460782  
1460783  
1460786  
1460788

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL  
(Division des services essentiels)**

---

AM-2001-3578 – AM-2001-5282 –  
AQ-2000-0341 – AQ-1003-9503 –  
AQ-2002-1911

**Dessercom inc.**

Représenté par la Coalition des entreprises  
services paramédicaux du Québec (CESPQ)

**CAMBI**

Représenté par l'Association des propriétaires  
d'ambulances régionaux (APAR)

**Ambulances Marlow inc.**

Représenté par la Corporation des services  
d'ambulances du Québec (CSAQ)

Employeurs

Et

**Travailleurs ambulanciers syndiqués de  
Beauce inc. (TASBI)**

Syndicat

---

---

**ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR  
PENDANT LA GRÈVE**

---

---

**CONSIDÉRANT** que l'association accréditée a transmis des avis de grève  
préalables pour le déclenchement de grèves dans les délais prévus par la loi;

**CONSIDÉRANT** que l'association accréditée a également transmis la liste des  
services essentiels à maintenir pendant les grèves applicables pour les employés  
visés;

**CONSIDÉRANT** que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions rendues jusqu'à présent à cet effet par le Tribunal administratif du travail (Division des services essentiels);

**CONSIDÉRANT** que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente liste concernant les services essentiels à être maintenus pendant les grèves;

**CONSIDÉRANT** que l'entente est faite sans admission de la part des employeurs, compte tenu notamment des particularités qui peuvent exister sur les territoires desservis et afférant à la présente entente, de leurs obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles;

**CONSIDÉRANT** que l'entente est faite sans admission ni reconnaissance de quelque nature que ce soit de la part du syndicat quant à toutes responsabilités directes ou indirectes en lien avec les obligations contractuelles et commerciales;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

#### **Date de la déclaration de la grève**

Pendant la grève débutant le 16 février 2026 à 00h01, la liste des services essentiels du syndicat ci-haut mentionné où l'entente est établie comme suit :

#### **Services essentiels à être maintenus**

1. Pour permettre l'application de la liste des services essentiels par le syndicat, les modalités particulières suivantes s'appliquent.
2. Les techniciens ambulanciers paramédics (ci-après appelés les « TAP ») répondront à tout appel, affectation transmise par le centre de communication santé (CCS) ainsi que les interventions imprévisibles selon les protocoles et procédures en vigueur et conformément à la présente entente.
3. Tous les effectifs des TAP prévus aux horaires en vigueur, de jour, de soir, de nuit et de faction de l'employeur seront couverts à 100 %, selon les règles prévues à la convention collective TASBI 2020-2025 et à la convention collective CSN 2020-2023 (Windsor) en vigueur, incluant les ajouts demandés par l'employeur pour des circonstances particulières, ainsi

que les TAP devant être remplacés pour les périodes de repos, en application des règles de la PRO-3001 (16/8 et 24/8).

4. Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100 % des effectifs prévus, selon le modèle horaire.
5. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 seront traités de façon habituelle, ainsi que les interventions imprévisibles.
6. Tous les appels de priorité 8 seront traités entre 12 h et 17 h, incluant les retours à domicile, ceux dans les RPA, les RI et les foyers pour personnes âgées, à l'exception des transports d'usagers en soins palliatifs et de ceux affectés au service aéromédical, dont les services seront maintenus en toute occasion.

#### **Exceptions dans les services rendus**

Durant la grève, les services suivants ne seront pas rendus ou seront rendus de la manière suivante :

1. Le service de relations communautaires et relations avec le public ne sera pas maintenu.
2. Le service d'ambulance dédiée pour certains événements ne sera pas maintenu. Ainsi, de manière générale, il n'y aura pas d'équipe affectée à la couverture d'un festival, d'un salon d'exposition, de la tournée (spectacle) d'un artiste, ou pour tout autre événement du même genre.
3. Il n'y aura pas d'équipe affectée à la couverture d'un événement sportif.
4. Les TAP ne participeront plus à aucune formation, démonstration, atelier, exercice pratique, répétition ou simulation, de quelque nature que ce soit, dispensé ou offert par l'employeur, le MSSS ou Santé Québec ou un CIUSSS ou un CIUSSS, à l'exception des cas prévus à l'article 51 paragraphe 9 LSST.

La clause précédente ne s'applique toutefois pas pour les nouveaux embauchés et les personnes en retour d'absence alors qu'une formation est nécessaire pour le retour au travail ou suite à une suspension temporaire du droit de pratique et pour toutes formations obligatoires ainsi que toutes formations demandées en assurance qualité par le directeur médical régional (DMR). Cette clause ne doit pas être interprétée de manière à empêcher l'inscription, le renouvellement ou la réinscription au Registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers.

5. Les TAP ne rempliront plus les formulaires non-obligatoires en vertu des lois applicables. À l'exception des formulaires de santé publique, notamment ceux pour la déclaration des surdoses d'opioïdes, maladies à déclaration obligatoire et pour les cas de chaleur accablante seront remplis de la manière usuelle et habituelle.
6. Les TAP ne participeront pas à des projets-pilotes.
7. À TRANCHER
8. Les TAP appliqueront les protocoles de régulation de coévaluation de 8h00 à 18h00.
9. Le formulaire (AS-803) est rempli par les TAP de façon usuelle et normale sur support papier, à l'exception de la copie du CISSS/CIUSSS et de celle de l'employeur sur lesquelles les éléments suivants ne seront pas inscrits :
  - L'identification de l'usager,
  - Son numéro d'assurance-maladie (RAMQ),
  - Le numéro de sa carte d'hôpital,
  - Sa date de naissance,
  - Le numéro de véhicule ambulancier,
  - Le centre hospitalier de destination,
  - L'heure d'avis à l'établissement receveur,
  - L'heure de départ,
  - L'heure auprès du patient,
  - L'heure d'arrivée,
  - L'heure de triage
  - Le code Clawson et sa priorité.

Les supports technologiques pour les formulaires AS-803 ne seront pas utilisés.

Pour avoir accès à la prime de remise en disponibilité et afin que l'employeur puisse la traiter et la verser dans les délais raisonnables, les TAP devront inscrire la date et la séquence d'évènement sur le formulaire AS-803.

L'exemplaire du formulaire AS-803 destiné au CISSS/CIUSSS et à l'employeur sera laissé détaché et séparé aux endroits indiqués par les pointillés, dans une boîte fermée à clé et gérée par l'employeur à la caserne où le quart a débuté.

Il en va de même pour le rapport complémentaire. Le numéro du formulaire AS-803 doit être inscrit à l'endroit prévu à cet effet sur ce rapport complémentaire et le numéro du rapport complémentaire doit être inscrit sur

le formulaire AS-803, dans la section « Évolutions/Particularités », au bas de la case où est indiqué « Suite sur document n° ».

Dans le cas où un transport n'est pas effectué, le formulaire AS-803 est rempli de la même manière que selon les modalités prévues au paragraphe précédent, si applicables, en inscrivant seulement l'identification de l'utilisateur (nom et prénom).

10. Toutes les unités, les formulaires informatisés AS-810 et AS-803 seront désactivés. Toutefois, les supports technologiques tels que les ordinateurs de bord, tablettes électroniques ou téléphones cellulaires devront continuer d'être utilisés conformément aux pratiques opérationnelles habituelles, à l'exception des statuts reliés à la chronométrie.
11. Les TAP ne s'occuperont plus de remplir les porte-documents des formulaires à bord du véhicule ambulancier, à l'exception des formulaires AS-803, des rapports complémentaires et de santé publique.
12. Les formulaires de facturation AS-810 ne seront pas remplis par les TAP.
13. À l'exception du code 10-07 (intervention en danger immédiat), les TAP verbaliseront les codes radios sans utiliser le protocole en vigueur, et ce, de manière concise, sans abuser du temps d'antenne et dans le respect des règles de confidentialité et de civilité.
14. Tous les statuts reliés à la chronométrie seront verbalisés.
15. Les équipes affectées à des transports interhospitaliers ne feront aucun retour d'escorte médicale (médecin, infirmière, infirmière auxiliaire, préposé aux bénéficiaires, inhalo, agent de sécurité), sauf si un patient est présent à bord du véhicule. Le CH de départ avise le CH d'arrivée de la nécessité de prévoir un transport de retour d'escorte médicale. Le personnel soignant est laissé en lieu sécuritaire et à l'abri des intempéries.

Toutefois, les retours au centre hospitalier d'origine, de l'incubateur et de l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie, lors d'un transfert, sont effectués comme à l'habitude.

Retour du matériel lors d'escorte médicale :

- Incubateur;
- Ballons aortiques;
- ECMO;
- Civière de transfert de soins critiques;
- Et tout autre type de civière spécialisée.

16. Les TAP ne feront plus de tâches et de commissions connexes (voir Annexe 1 - Liste des tâches et commissions connexes).
17. Les TAP ne se déplaceront plus à l'intérieur des centres hospitaliers pour reconduire un patient à l'urgence mineure, incluant à la salle d'attente.
18. Les TAP ne récupéreront plus le matériel à usage unique souillé laissé sur place dans les établissements de santé.
19. Les TAP ne rapporteront plus les couvertures, les draps, les taies d'oreiller et les jaquettes lavables souillées chez l'employeur. Les couvertures et les jaquettes lavables seront laissées dans un contenant identifié à cet effet par l'employeur chez les établissements ci-après énumérés lors du transport ou d'un transfert à ces endroits :
  - Pour tous les transports et les transferts effectués au Centre hospitalier de Lévis;
  - Pour tous les transports et les transferts effectués à l'Hôpital Laval;
  - Pour tous les transports et les transferts effectués au Centre hospitalier du Lac-Mégantic ou au CHUS de Fleurimont;
  - Pour tous les transports et les transferts effectués au Centre hospitalier de St-Georges;
  - Pour tous les transports et les transferts effectués au Centre hospitalier de Thetford-Mines;
  - Pour tous les transports et les transferts effectués à l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke et au Centre hospitalier de Fleurimont;
  - Pour tous les transports et les transferts effectués à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus.

Pour tout autre transport, les couvertures et les jaquettes lavables vont être laissées dans les points de service attitrés des TAP.
20. Les informations bancaires des non-résidents du Québec ne seront plus récoltées. Les TAP n'aviseront plus l'employeur, selon la procédure en place, du transport des usagers non-résidents du Québec.
21. En vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, seules les assignations temporaires favorables à la réadaptation et conformes aux tâches de la présente liste ainsi que les retours progressifs autorisés par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur sont acceptés.

22. Les formulaires de réclamation de frais conventionnés et ceux utilisés pour les débordements d'horaires de faction ne seront plus remplis de façon électronique, mais seront adressés, par écrit, à l'employeur sur le formulaire prescrit à cette fin par ce dernier.
23. L'horodateur de l'employeur ne sera pas utilisé. Par conséquent, pour la réclamation de temps supplémentaire, le formulaire papier prescrit par l'employeur sera rempli.
24. Les TAP n'effectueront plus l'inventaire du matériel ambulancier des armoires médicales des casernes destinées à cette fin. Ils feront uniquement état du matériel utilisé après chaque appel et, à cet effet, ils procéderont à une inscription concordante sur la feuille destinée à la commande hebdomadaire. Il est entendu que les TAP vérifient en début de quart le matériel et les fournitures médicales à bord de l'ambulance comme ils le font de manière usuelle.
25. Les chefs d'équipe n'effectueront pas les tâches de chefs d'équipe ci-après décrites :
  - Informer les TAP des nouvelles directives et l'affichage au tableau patronal
  - Participer aux rencontres opérationnelles de Santé Québec, d'un CIUSSS ou d'un CISSS ou autres organismes
  - Envoyer les documents administratifs
  - Prendre contact avec les sous-traitants pour l'entretien du terrain ou du déneigement
  - Participer au remplacement des TAP
  - Effectuer le suivi des commandes d'uniformes, prise de mesure,
  - Effectuer des réparations mineures à la caserne
  - L'accueil et intégration de nouveau TAP
  - Classer les rapports AS-803
  - Prise de rendez-vous pour des problèmes rencontrés avec des véhicules ambulanciers

Ces tâches ne pourront pas être confiées à d'autres TAP, à l'exception de l'accueil et de l'intégration des nouveaux TAP, qui pourront être confiées aux formateurs internes.

De plus, à moins d'une exception prévue aux présentes, les chefs d'équipe respecteront la liste des services essentiels.

26. Les TAP n'aviseront plus l'établissement receveur (10-10), sauf s'ils sont en direction urgente (10-30) ou que la condition du patient nécessite un préavis au centre receveur.
27. Les TAP ne transporteront plus les effets personnels des patients, sauf ce qui est en lien avec leur état de santé ou lorsqu'une personne se trouve dans un lieu public-sans possibilité de sécuriser ses biens, dans la mesure où ses biens peuvent être attachés dans un véhicule ambulancier de façon sécuritaire.
28. Lors de l'administration de fentanyl ou de midazolam sur une intervention, le formulaire approprié sera rempli comme à l'habitude. Par contre, le formulaire sera laissé dans une boîte fermée à clé et gérée par l'employeur à la caserne où le quart a débuté.

#### Dispositions particulières

1. Dans les cinq jours suivant le déclenchement de la grève, l'employeur s'engage à aviser les centres de communication santé du contenu de la présente liste ainsi que les centres hospitaliers, les CISSS et les CIUSSS.
2. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente, non prévue à la présente liste et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.
3. Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente liste, elles conviennent de discuter préalablement afin de trouver une solution négociée avec les personnes désignées au comité de coordination.

#### Structure de coordination

##### Pour TASBI :

- Personne de référence : Christian Duperron
- Personne de soutien : Julie Doyon

##### Pour l'employeur :

- APAR : Cédric Chouinard
- CSAQ : Christine Syvrais
- CESPQ : Guillaume Fullum

SIGNÉ À Québec CE 11<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2026

---

**Christian Duperron**  
**TASBI**

---

**Christine Syvrais**  
**CSAQ**

---

**Cédric Chouinard**  
**APAR**

---

**Guillaume Fullum**  
**CESPQ**

## ANNEXE 1

### Liste des tâches et commissions connexes

- Retourner chercher ou attendre un TAP blessé au centre hospitalier.
- Aller porter un véhicule à une équipe dont le véhicule est en bris mécanique et en attente d'une remorque.
- Amener et/ou rapporter les camions au garage pour entretiens, réparations et/ou inspections planifiés.
- Commissions dans les commerces et autres établissements, de même que le ramassage de commandes aux points de service incluant le matériel, peu importe qu'il soit dédié ou non à l'inventaire médical ou non. De plus les TAP n'effectueront plus le classement du matériel (inventaire).
- Faire le transfert de véhicules ambulanciers et/ou de mulets entre deux casernes.
- Gestion des factures d'essence de l'employeur. Les TAP ne récupèrent pas le reçu de caisse lorsqu'ils feront le plein d'essence. Par contre, les reçus de caisse seront laissés au commerce.
- Considérant, entre autres, les obligations de l'employeur prévues à l'article 51, par. 4 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S -2.1), les TAP n'effectueront plus les tâches suivantes:
  - Vider, sortir les poubelles et les apporter aux endroits de cueillette. Il en sera de même pour les bacs de récupération/recyclage.
  - Laver les toilettes.
  - Laver les planchers de la caserne et/ou du garage.
  - Épousseter la caserne.
  - Balayer ou passer la balayeuse dans la caserne et/ou le garage.
  - Déblayer la neige.

Toutefois le TAP doit entretenir sa chambre et l'aire de vie lorsqu'il est hébergé par l'employeur.

**LISTE À TRANCHER**

7. Les TAP n'effectueront plus la supervision des stagiaires ou de stages d'observation, à l'exception de la supervision des stages finaux du DEC (environ 300 heures) déjà débutés et du PIPMT.